



COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Mai 2011

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

> Publicité par affichage : A l'exclusion des enseignes et préenseignes, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image visant à attirer l'attention du public, pour faire connaître une marque, une entreprise, une manifestation ou un service ; sont également concernés les moyens et dispositifs utilisés à cet effet.

> Enseigne : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à l'activité qui s'y exerce.

> Préenseigne : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 insérée dans le Code de l'Environnement. Il fixe les dispositions applicables aux publicités par affichage, mobilier urbain, aux enseignes et préenseignes sur la commune de la Colle sur Loup.

Il a pour objet la recherche d'un équilibre entre la nécessité pour les activités économiques locales de se signaler, et la préservation du cadre de vie en limitant notamment la prolifération de dispositifs publicitaires inesthétiques.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La mise en place d'enseignes, préenseignes, signalétiques de toutes sortes, sur le domaine public ou visibles depuis celui-ci, est soumise à autorisation préalable du Maire. Pour les enseignes, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté lors de l'instruction des dossiers. Pour tout projet, il est conseillé de consulter au préalable la Police Municipale.

Les demandes sont à adresser à la mairie et doivent comporter les coordonnées du demandeur, l'adresse du site concerné, le plan de situation, toutes les informations utiles concernant le (ou les) dispositif souhaité (taille, couleurs, matériaux utilisés etc...), photographie de site d'accueil existant, et croquis ou photomontage après mise en place de l'installation, de près et de loin.

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou peut être déposé auprès des services municipaux qui délivreront un récépissé.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES ZONES

La commune comprend quatre zones de publicité :

1. une Zone de Publicité Restreinte N° 1 (Z.P.R.1) concernant le village
2. une Zone de Publicité Restreinte N°2 (Z.P.R.2) en périphérie du village
3. une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) comprenant le boulevard Pierre Sauvaigo

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

A. LA PUBLICITE PAR AFFICHAGE

La publicité est interdite quelque soit le support.

Seul le mobilier urbain, faisant l'objet d'une convention avec la Ville, pourra être autorisé, en raison de l'intérêt présenté pour la collectivité (affichage de plans de commune, informations sur les manifestations locales etc...).

B. LES ENSEIGNES

Une enseigne peut être apposée par un établissement commercial ou artisanal, en façade du lieu d'exercice de l'activité. En cas de cessation d'activité, elle doit être supprimée dans les trois mois.

Elle doit présenter un caractère esthétique et s'harmoniser avec son environnement.

Les enseignes en façade pourront être fixées en bandeau ou/et en drapeau.

a. Les enseignes dites en bandeau

LOCALISATION :

Elle doit s'insérer dans la seule hauteur du rez-de-chaussée à au moins 15 cm des embrasures des portes et des fenêtres, et à 40 cm au moins des limites séparatives de l'immeuble.

La saillie avec le mur de support ne pourra excéder 15 cm.

TAILLE : L'enseigne doit être horizontale et plane. Sa hauteur ne peut dépasser 40 cm. Sa surface ne pourra dépasser 2,5 m².

Sa largeur doit correspondre (sauf dérogation) à la largeur de la vitrine du commerce concerné.

L'épaisseur de l'enseigne ne pourra excéder 5 cm.

Le système d'accroche sur le mur devra être discret.

Cas particulier : Si le bâtiment où s'exerce l'activité, se trouve en retrait par rapport au domaine public, une seule enseigne sur pied ou sur clôture pourra être apposée à la place de l'enseigne sur façade. Sa surface ne pourra excéder 1,5 m². Elle devra être fixée solidement, en retrait par rapport aux voies de circulation. Tout autre panneau ou dispositif indicatif est interdit.

MATERIAUX : L'enseigne doit être constituée en matériaux solides et maintenue en bon état de propreté et d'entretien. Elle peut être en ferronnerie, sur panneaux de bois, sur lambrequin. Les lettres peuvent être peintes sur façade enduite, découpées, en relief sur support ou apposées directement sur façade (ex : lettre en ferronnerie).

Sont interdits : l'acier inoxydable, le plastique, le bois aggloméré.

b. Les enseignes dites en drapeau ou perpendiculaires

LOCALISATION : L'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du 2^{ème} étage. Elle ne peut être apposée devant une fenêtre, sur ou sous un balcon.

TAILLE : Sa hauteur ne doit pas être supérieure à 50 cm et le point le plus éloigné du mur ne doit pas être à plus de 70 cm de celui-ci.

MATERIAUX : Les enseignes en ferronnerie ou tôle découpée sont recommandées, avec un accrochage sur potence métallique.

Pour les enseignes en bandeau et en drapeau (a et b) :

COULEURS : Les tons utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement immédiat. Les couleurs trop vives sont à proscrire.

LETTRES : L'inscription doit désigner le nom et/ou l'activité représentée.

La hauteur des lettres ne peut dépasser 30 cm et la typographie choisie doit rester classique ou lisible.

ECLAIRAGE : L'éclairage devra être indirect par spots sur bras ou par transparence. Les caissons lumineux et les enseignes lumineuses sont interdits.

VISUEL : Les enseignes peuvent comporter une publicité, un logo ou un visuel qui ne pourra toutefois excéder 20% de la surface de l'enseigne et à condition que cette illustration concerne exclusivement des produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce.

c. Les panneaux d'informations

Un panneau d'informations complémentaire concernant le commerce pourra être apposé si la façade dispose d'un espace suffisant. Des renseignements comme les coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, des précisions sur l'activité, pourront y figurer. Il devra se conformer aux modalités ci-dessus précisées concernant les matériaux, couleurs et visuel. Sa surface ne pourra excéder 1 m².

C. LES PREENSEIGNES

La mise en place de préenseignes est interdite dans la Zone de Publicité Restreinte N°1.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n°2

A. LA PUBLICITE PAR AFFICHAGE

La publicité est interdite quelque soit le support.

Seul le mobilier urbain, faisant l'objet d'une convention avec la Ville, pourra être autorisé.

B. LES ENSEIGNES

Une enseigne peut être apposée par un établissement commercial ou artisanal, en façade du lieu d'exercice de l'activité. En cas de cessation d'activité, elle doit être supprimée dans les trois mois. Elle doit présenter un caractère esthétique et s'harmoniser avec son environnement. Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les enseignes en façade pourront être fixées en bandeau ou en drapeau.

a. En bandeau

LOCALISATION :

Elle doit s'insérer dans la seule hauteur du rez-de-chaussée à au moins 15 cm des embrasures des portes et des fenêtres.

La saillie avec le mur de support ne pourra excéder 20 cm.

TAILLE : L'enseigne en façade doit être horizontale et plane. Sa surface sera proportionnelle à celle de la façade, ne pourra excéder 15 % de celle-ci et fera au plus 6m². Sa hauteur ne pourra excéder 70 cm.

Le système d'accroche sur le mur devra être discret.

Cas particulier : Si le bâtiment où s'exerce l'activité, se trouve en retrait par rapport au domaine public, une enseigne double face verticale sur pied de dimension maximum largeur = 1m / hauteur = 3 m, pourra être apposée perpendiculairement au domaine public. Sa hauteur totale sera au plus de 3,5m.

Sur la voie, ces dispositifs devront être espacés les uns des autres d'au moins 50 m. En conséquence, si des activités sont regroupées dans un même périmètre, elles devront se partager le support.

Les dispositifs devront être fixés solidement en retrait par rapport aux voies de circulation.

Tout autre panneau ou dispositif indicatif est interdit.

MATERIAUX : L'enseigne doit être constituée en matériaux rigides et maintenue en bon état de propreté et d'entretien.

VISUEL : Les enseignes peuvent comporter une publicité, logo ou visuel qui ne pourra toutefois excéder 20% de la surface de l'enseigne et à condition que cette illustration concerne exclusivement des produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce.

b. Enseignes dites en drapeau ou perpendiculaires

LOCALISATION : L'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du 2^{ème} étage. Elle ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

SURFACE : Sa surface ne pourra excéder 0,50 m².

c. Panneau d'informations :

Un panneau d'informations complémentaire concernant le commerce pourra être apposé si la façade dispose d'un espace suffisant. Des renseignements comme les coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, des précisions sur l'activité, pourront y figurer. Il devra se conformer aux modalités précisées pour les enseignes concernant les matériaux, couleurs et visuel. Sa surface ne pourra excéder 2 m².

C. LES PREENSEIGNES

Seules les préenseignes concernant des activités économiques à vocation touristique (hôtel, camping etc...) ou particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, peuvent être implantées sur le territoire communal dans le secteur « périphérie ».

Leurs dimensions ne devront pas excéder 1m de hauteur par 1,50 m de large.

Elles ne pourront être implantées à plus de 2 km du lieu où se trouve l'activité. Il ne pourra y avoir plus de 2 préenseignes par établissement.

Par ailleurs, la signalisation individuelle des commerces ou des activités sous la forme d'un fléchage est interdite. Les établissements désirant se signaler, pourront toutefois avoir recours à la société ayant signé avec la Ville une convention en matière de signalétique.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

A. LA PUBLICITE PAR AFFICHAGE

La publicité est autorisée sur le côté droit du boulevard Pierre Sauvaigo dans le sens Cagnes / La Colle à partir de la limite de commune avec Cagnes sur Mer jusqu'au rond-point situé à l'intersection avec l'avenue de Provence. Les dispositifs dont la surface ne pourra excéder 8m², devront être mono-pieds et être espacés d'au moins 160 m. Ils ne pourront excéder le nombre de 6 sur la totalité de la voie concernée et devront être situés au minimum à 1m de la limite du domaine public.

Le mobilier urbain, faisant l'objet d'une convention avec la Ville, pourra être autorisé.

B. LES ENSEIGNES

Une enseigne peut être apposée par un établissement commercial ou artisanal, en façade du lieu d'exercice de l'activité. En cas de cessation d'activité, elle doit être supprimée dans les trois mois. Elle doit présenter un caractère esthétique et s'harmoniser avec son environnement. Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les enseignes en façade pourront être fixées en bandeau ou en drapeau.

a. En bandeau

LOCALISATION :

Elle doit s'insérer dans la seule hauteur du rez-de-chaussée à au moins 15 cm des embrasures des portes et des fenêtres.

La saillie avec le mur de support ne pourra excéder 20 cm.

SURFACE : L'enseigne en façade doit être horizontale et plane. Sa surface, proportionnelle à celle de la façade, ne pourra excéder 15 % de celle-ci et fera au plus 6 m². Une dérogation pourra être obtenue si la façade du bâtiment se trouve à une distance de plus de 40 m de la voie publique.

Le système d'accroche sur le mur devra être discret.

Cas particulier : Si le bâtiment où s'exerce l'activité, se trouve en retrait par rapport au domaine public, une enseigne double face verticale sur pied de dimension maximum largeur = 1m / hauteur = 3,5 m, pourra être apposée perpendiculairement au domaine public. Sa hauteur totale sera au plus de 4,5 m.

Si une même entreprise borde la voie sur plus de 30 m linéaires, une nouvelle enseigne du même type pourra être apposée.

Les dispositifs présents sur la voie devront être espacés les uns des autres d'au moins 20 m. Si des activités sont regroupées dans un même bâtiment, elles devront donc se partager ce support.

Les dispositifs devront être fixés solidement en retrait par rapport aux voies de circulation. Tout autre panneau ou dispositif indicatif est interdit.

MATERIAUX : L'enseigne doit être constituée en matériaux rigides et maintenue en bon état de propreté et d'entretien.

VISUEL : Les enseignes peuvent comporter une publicité, logo ou visuel qui ne pourra toutefois excéder 20% de la surface de l'enseigne et à condition que cette illustration concerne exclusivement des produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce.

b. Enseignes dites en drapeau ou perpendiculaires

LOCALISATION : L'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du 2^{ème} étage. Elle ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

SURFACE : Sa surface ne pourra excéder 0,50 m².

c. Panneau d'informations :

Un panneau d'informations complémentaire concernant le commerce pourra être apposé si la façade dispose d'un espace suffisant. Des renseignements comme les coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, des précisions sur l'activité, pourront y figurer. Il devra se conformer aux modalités précisées pour les enseignes concernant les matériaux, couleurs et visuel. Sa surface ne pourra excéder 2 m².

C. LES PREENSEIGNES

Seules les préenseignes concernant des activités économiques à vocation touristique (hôtel, camping etc...) ou particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, peuvent être implantées sur le territoire communal dans le secteur « périphérie ».

Leurs dimensions ne devront pas excéder 1m de hauteur par 1,50 m de large.

Elles ne pourront être implantées à plus de 2 km du lieu où se trouve l'activité. Il ne pourra y avoir plus de 2 préenseignes par établissement.

Par ailleurs, la signalisation individuelle des commerces ou des activités sous la forme d'un fléchage est interdite. Les établissements désirant se signaler, pourront toutefois avoir recours à la société ayant signé avec la Ville une convention en matière de signalétique.

ARTICLE 8 : LES ENSEIGNES ET PUBLICITES TEMPORAIRES

Les modalités suivantes s'appliquent sur tout le territoire communal :

> Enseignes temporaires : Est considéré comme enseigne temporaire, tout dispositif qui signale des travaux, des opérations immobilières ou une activité économique dans l'attente de l'installation d'une enseigne définitive, etc...

L'enseigne temporaire nécessite une autorisation du Maire selon les mêmes modalités que les enseignes. Elle ne pourra excéder une surface de 6m².

> Publicités temporaires : L'affichage qui signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel, festif, commercial ou touristique est également concerné. Il doit faire l'objet d'une autorisation et être mis en place au plus tôt 2 semaines avant le début de la manifestation, et retiré au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement.

La taille des affiches apposées ne peut être supérieure 0,30 m².

La liste des emplacements où doivent être posées les affiches, est disponible auprès de la Police Municipale.

Les affiches doivent être solidement fixées sur un support plastique rigide.

Le fléchage des manifestations exceptionnelles doit également faire l'objet d'une autorisation. Les flèches de couleurs fluorescentes sont interdites.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX COMMUNAUX

Deux types de panneaux d'information sont installés sur le territoire communal.

> Des panneaux vitrés et fermés sont réservés à l'affichage administratif communal (rappel des réglementations, arrêtés communaux, Conseils Municipaux, annonces des manifestations communales etc...)

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, des espaces d'affichage libre à destination des associations sans but lucratif, sont disponibles.

